



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

A Orléans, le 28 février 2014

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société BREE

Commune de PUISEAUX

**Arrêté préfectoral complémentaire (mesures de
prévention et de protection)**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET CONTEXTE

La société BREE appartenant au groupe ELVIA PCB est implantée en zone industrielle sur le territoire de la commune de PUISEAUX depuis 1991.

Elle réalise des opérations de sérigraphie et de découpe de circuits imprimés pour les secteurs des télécommunications, de l'automobile et de la fourniture d'énergie.

57 personnes sont actuellement employées sur le site.

Les activités exercées par la société BREE relèvent de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées et sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 2011.

a) Système de détection automatique d'incendie relié à une alarme

Lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2012, il avait été constaté que l'établissement ne disposait pas d'un système de détection automatique d'incendie relié à une alarme.

Compte-tenu que cette non-conformité peut conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, un arrêté de mise en demeure a été pris le 28 décembre 2012 par Monsieur le préfet du Loiret. L'exploitant est alors tenu de disposer d'un système de détection automatique d'incendie relié à une alarme conformément à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 2011, dans un délai de trois mois.

Par courrier en date du 18 juin 2013, l'exploitant a informé Monsieur le préfet du Loiret de l'impossibilité de réaliser les mesures correctives prescrites par l'arrêté de mise en demeure dans le délai imposé, ceci pour des raisons financières, mais s'est engagé à mener une étude de faisabilité technico-économique concernant la mise en place de systèmes de détection incendie.

L'inspection du 31 janvier 2014, a permis de faire un point d'avancement sur l'étude technico-économique menée par l'exploitant.

Cette étude porte sur la détection incendie de l'établissement et sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Le montant des travaux de détection incendie est le suivant :

- installation d'une alarme évacuation : 47 228 €,
- installation d'une détection incendie sur l'ensemble du site : 131 863 €.

Lors de l'inspection du 31 janvier 2014, l'exploitant indique qu'il s'engage à installer une alarme d'évacuation, mais qu'il ne lui est pas possible de procéder à l'installation d'une détection incendie sur l'ensemble du site, ceci pour des raisons financières.

Il considère en outre, que compte-tenu des moyens de prévention et de protection dont il dispose par ailleurs, la détection incendie sur l'ensemble du site est superfétatoire.

En conséquence, il est proposé de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire que l'exploitant complète son étude technico-économique relative à l'installation d'une détection automatique d'incendie reliée à une alarme par une étude générale portant sur les moyens de prévention et de protection dont doit disposer l'établissement.

Il est également proposé que le même arrêté préfectoral prescrive, après validation par l'inspection des conclusions de l'étude générale précitée, la mise en œuvre des moyens de détection et d'alarme issus des conclusions de l'étude, ceci sans préjudice des autres réglementations.

b) Bassin de confinement des eaux d'extinction

L'article 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit que le volume de rétention des eaux d'extinction doit être de 692 m³, pour un volume actuellement disponible de 635 m³.

Le titre 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit donc la réalisation d'une étude concernant l'augmentation du volume de rétention des eaux d'extinction, de façon à parvenir au 692 m³ exigés.

Lors de l'inspection du 31 janvier 2014 il a été constaté que le bassin servant à la rétention des eaux d'extinction recueille les eaux pluviales des autres entreprises riveraines (ceci étant dû au fait qu'il s'agit d'un ancien site ayant été morcelé). Compte-tenu de ce fait, le bassin ne pouvant remplir en l'état son usage, une non-conformité a été formulée.

L'exploitant a toutefois présenté une étude technico-économique portant sur la gestion des eaux d'extinction de son établissement.

Cette étude précise les points suivants :

- Le site dispose d'un bassin récoltant une partie des eaux pluviales des sites avoisinants et a été initialement conçu comme bassin de décantation, en conséquence, il ne joue donc ni le rôle de bassin d'orage ni celui de bassin de rétention des eaux incendie,
- Le bassin à l'air libre est constitué d'une géomembrane non ancrée, il a une surface de 557 m² et une profondeur moyenne de 1,60 m, donc un volume total de 890 m³,
- Par application du document D9A et ajout des volumes d'eau (y compris des autres sites) liés aux intempéries, le volume total de liquide à mettre en rétention est de 851 m³ et non 692 m³.

En conséquence, l'étude préconise la mise en œuvre des travaux suivants :

- Travaux de voirie destinés à diriger l'ensemble des eaux pluviales du site BREE vers le bassin,
- Equipement du bassin de 2 motopompes de 50 m³/h destinées à assurer la vidange du bassin en permanence,
- Mise en place de ballons obturateurs à déclenchement automatique,
- Déviation partielle de certains réseaux permettant d'isoler totalement le site.

Lors de l'inspection du 31 janvier 2014 et compte-tenu du budget prévisionnel compris entre 60 000 et 80 000 €, l'exploitant a indiqué qu'il n'est pas en mesure d'indiquer une date précise de mise en œuvre de ces mesures.

En conséquence, il est proposé de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire que l'exploitant complète son dispositif de gestion des eaux d'extinction dans des délais restreints.

c) Mise à jour du tableau de classement des rubriques ICPE de l'établissement.

Selon l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 2011, les activités exercées dans l'établissement sont soumises à autorisation pour la rubrique suivante :

- Rubrique 2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement de surfaces (Volume des bains = 2 225 litres).

L'exploitant en mettant en place une nouvelle « ligne argent » a porté le volume total des bains de traitement de surfaces à 3 015 litres.

Le projet d'arrêté préfectoral a donc également pour objet de prescrire la mise à jour du tableau de classement ICPE des activités du site.

2. PROPOSITION DU SERVICE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au vu des éléments précités, l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 28 décembre 2012 ne peut être levé en l'état, l'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le préfet du LOIRET, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement de :

- prescrire, dans un délai de trois mois, la réalisation d'une étude générale portant sur les moyens de prévention et de protection dont doit disposer l'établissement,
- prescrire, dans un délai de six mois, la mise en œuvre des moyens de détection et d'alarme issus des conclusions de l'étude générale portant sur les moyens de prévention et de protection dont doit disposer l'établissement, ceci sans préjudice des autres réglementations,
- prescrire, dans un délai de six mois, la mise en œuvre des moyens venant compléter les dispositifs de gestion des eaux d'extinction d'incendie actuels du site,
- prescrire, dans un délai de 3 mois, la mise à jour du tableau de classement ICPE de l'établissement, au regard des évolutions internes à l'établissement et des évolutions de la nomenclature.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du Centre, Préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX

Pour le directeur,

Signé